



Arrêt

n° 58 653 du 28 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé M. [L.N.], ressortissant néerlandais, le 25 octobre 2004 aux Pays-Bas. Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 2 octobre 2009, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Kinrooi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse de M. [L.N.], établi depuis lors en Belgique. Le 18 mars 2010, la requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 3 mars 2015.

1.2. En date du 28 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 19 novembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Son conjoint qui est Citoyen de l'Union a quitté le Royaume. En effet, selon le modèle 8 du 08/10/2010, [N.L.] a déclaré quitter la Belgique pour les Pays-Bas. D'après le Registre National, l'intéressée [W.B.] réside maintenant seule Avenue [P.] à 6032 CHARLEROI depuis le 06/10/2010. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 42quater et 54 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de la principe générale (sic) de la force majeure ».

Elle soutient ce qui suit : « Que la décision est purement basé (sic) sur un extrait du modèle 8. Qu'une telle décision est seulement basé (sic) sur des informations officielles. Que de telles informations ne peuvent pas prendre en considération la réalité de la situations (sic). Qu'ils (sic) [lui] est impossible (...) d'expliquer la situation réelle et de prouver la situation de force majeure ; Que la décision écarte, sans enquête, les circonstances (sic) spécifiques de la séparation. Que Monsieur [L.N.] est retourné aux Pays-Bas sans [elle]. Qu'[elle] voulait suivre son mari, mais qu'il veut se divorcer (sic) à cause d'une nouvelle relation qu'il a avec une autre femme ; Que cette situation est un fait de force majeure [dans son] chef (...). Que la décision est tellement courte et mal motivé (sic) qu'il est apparent que les faits spécifiques n'ont pas été considérés. ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante réitère les termes de sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne. Sur ce point, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» le citoyen. De plus, en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, auquel se réfère l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la requérante en se basant sur le document intitulé « *MODEL 8* », « *Bewijs van afvoering van de registers* » daté du 8 octobre 2010 et figurant au dossier administratif, lequel mentionne ce qui suit : « *De ambtenaar van de Burgerlijke Stand van de stad/gemeente KINROOI bevestigt dat de hierna vermelde personen van de registers van de stad/gemeente afgevoerd zijn :*

(...) [N.L.]

Nieuw adres : Nederland (...) Kessel

Vorig adres : [M.] (...)

La partie défenderesse a pu valablement déduire de cette attestation que le conjoint de la requérante avait quitté le territoire du Royaume pour retourner s'établir aux Pays-Bas, cette information étant corroborée par le relevé du registre national de la requérante, lequel mentionne son changement d'adresse pour la ville de Charleroi. Le Conseil observe au demeurant que la requérante confirme en termes de requête être séparée de son mari, et reste en défaut de contester utilement le constat posé dans l'acte attaqué. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la motivation de l'acte querellé, quoique succincte, indique néanmoins à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a

décidé de mettre fin au droit de séjour de la requérante, et que cet acte est dès lors adéquatement et suffisamment motivé.

Quant aux considérations suivant lesquelles la responsabilité de la séparation incombe au mari de la requérante et que celle-ci ne souhaite nullement divorcer, ce qui constituerait une circonstance de force majeure, le Conseil ne peut que relever qu'elles ne sont pas de nature à renverser le constat précité, l'absence d'installation commune exigée par l'article 40bis de la loi étant manifestement établie au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle également sur ce point que c'est à la requérante, qui se prévaut d'un droit au séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique, ainsi que d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire, les explications précitées exposées par la requérante n'ayant jamais été portées auparavant à la connaissance de la partie défenderesse.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT